



**Décision n° 14-DCC-120 du 18 août 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Richard par la
société ITM Alimentaire Centre-Est**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 juillet 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Richard par la société ITM Alimentaire Centre-Est et matérialisée par un protocole de cession d'actions en date du 15 juillet 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Richard qui exploite à L'Isle-sur-le-Doubs (25) un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché, par la société ITM Alimentaire Ouest. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-136 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence